

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel de Fort-de-France  
Chambre civile  
1er août 2019

N° RG 17/00542

Mme H I Y

SASU FORM'ANIM SASU

C/

M. X A

Etablissement INSTITUT DE REIKI

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 04 Avril 2017, enregistré sous le n° 16/03246 ;

APPELANTES :

Madame H I Y

[...]

[...]

Représentée par Me C D, avocat au barreau de MARTINIQUE

FORM'ANIM SASU, prise en la personne de son représentant légal en exercice

[...]

[...]

Représentée par Me C D, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMES :

Monsieur X A

[...]

[...]

Représenté par Me René KIMINO, avocat postulant, au barreau de MARTINIQUE

Me David LEFRANC, de la SELARL LEFRANC & ASSOCIES, avocat plaidant, au barreau  
d'ARRAS

INSTITUT DE REIKI, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en  
cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me René KIMINO, avocat au barreau de MARTINIQUE

Me David LEFRANC, de la SELARL LEFRANC & ASSOCIES, avocat plaidant, au barreau  
d'ARRAS

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue à l'audience publique du 12 Avril 2019, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Monsieur Jean-Christophe BRUYERE, Président de Chambre, chargé du rapport. Ce  
magistrat a rendu compte dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : M. Jean-Christophe BRUYERE, Président de Chambre

Assesseur : Mme Caroline DERYCKERE, Conseillère

Assesseur : Mme Emmanuelle TRIOL, Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Micheline MAGLOIRE,

Greffier, lors du prononcé : M. Bastien BERTHE,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure  
civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée le 11 juin 2019 puis, prorogée au 01 Août 2019

ARRÊT : Contradictoire,

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Reprochant à Mme H I Y et à la SASU Form'anim des actes de contrefaçon de l'ouvrage de M. X A et des formations dispensées par l'association Institut de Reiki, ainsi que des actes de parasitisme économique, M. X A et l'Institut de Reiki les ont faites assigner devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France en réparation de leurs préjudices.

Par jugement réputé contradictoire du 4 avril 2017, le tribunal a :

\* condamné solidairement la société Form'anim et Mme H I Y à payer à M. X A et à l'Institut de Reiki les sommes de :

- 10 000 € pour atteinte aux droits patrimoniaux de M.

X A sur son oeuvre,

- 10 000 € pour atteinte aux droits moraux de M. X

A sur son oeuvre,

- 10 000 € pour atteinte aux droits patrimoniaux de l'Institut De Reiki sur son oeuvre,

- 10 000 € pour atteinte aux droits moraux de l'Institut de

Reiki sur son oeuvre,

- 10 000 € en réparation du préjudice de l'Institut de Reiki du

fait des actes de concurrence parasitaires,

\* condamné solidairement la société Form'anim et Mme H I Y à payer à M. X A et à l'Institut de Reiki la somme de 3 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile (soit 6 000 € au total),

\* ordonné l'exécution provisoire,

\* condamné solidairement la société Form'anim et Mme H I Y aux entiers dépens.

Mme H I Y et la société Form'anim ont interjeté appel suivant déclaration du 24 août 2017.

M. X A et l'Institut de Reiki ont constitué avocat, les parties ont échangé leurs conclusions au fond et la clôture de l'instruction est intervenue le 5 février 2019.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme H I Y et la société Form'anim, appelantes

Elles ont déposé et notifié leurs conclusions le 8 juin 2018.

Elles demandent à la cour de :

- \* infirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,
- et statuant à nouveau,
- \* rejeter l'ensemble des moyens, fins et conclusions des intimés,
- \* les condamner par ailleurs au paiement de la somme de  
30 000 € pour procédure abusive et vexatoire,
- \* les condamner au paiement de la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X A et l'Institut de Reiki, intimés

Ils ont déposé et notifié leurs conclusions # 2" le 5 novembre 2018.

Ils demandent à la cour de :

- vu les articles L.112-2, L.112-2, L.113-1, L.113-2, L.113-3, L.113-1-3, L.112-3 et L.113-4 du code de la propriété intellectuelle,
  - vu les articles 1134, 1147, 1354 et 1382 du cc, dans leur rédaction applicable à l'espèce,
  - vu les articles 31, 32, 122, 700 du code de procédure civile,
  - vu l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 1er août 1539,
  - \* déclarer irrecevables les conclusions de 'Me Y' notifiées le 22 novembre 2017 à 15h38 par Maître C D, attendu qu'aucun conseil du nom de 'Me Y' n'intervient dans la procédure,
  - \* écarter des débats les pièces adverses portant le tampon 'Maître E Y' attendu qu'aucun conseil de ce nom n'intervient à la procédure,
  - \* débouter Mme H I Y et la société Form'anim de l'ensemble de leurs demandes,
  - \* écarter des débats les pièces adverses non traduites en langue française,
  - \* confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Fort-de-France en date du 4 avril 2017 en toutes ses dispositions,
- y ajoutant,

\* condamner in solidum Mme H I Y et la société Form'anim à payer à l'Institut de Reiki la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

\* condamner in solidum Mme H I Y et la société Form'anim à payer à M. X A la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

\* condamner in solidum Mme H I Y et la société Form'anim aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître René Kiminou.

## MOTIFS

1. Les dernières conclusions des appelantes, qui seules sont à prendre en considération en vertu de l'article 954 alinéa 4 du code de procédure civile, sont en date du 8 juin 2019.

Ces conclusions émanent de Maître C D, avocat au barreau de la Martinique, habilité à représenter les parties appelantes. Elles ont été déposées au greffe et notifiées à l'avocat des intimés par la voie électronique dans les conditions de l'article 930-1 du code de procédure civile. Elles sont conformes aux exigences des articles 954 et 961 du code de procédure civile. Il n'existe aucun motif de les écarter.

Les 37 pièces versées au soutien des intérêts des appelantes sont récapitulées dans un bordereau régulièrement annexé à leurs dernières conclusions. Elles ont été effectivement communiquées en temps utile. Elles sont numérotées de 1 à 37 dans l'ordre du bordereau. Elles ne sauraient pas davantage être écartées des débats pour la seule raison qu'elles portent le tampon d'un autre avocat, ce qui ne génère aucune confusion et est dépourvu de toute incidence sur leur intégrité et leur lisibilité.

En revanche, en dépit de la référence erronée aux dispositions de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 qui ne visent que les actes de procédure, les intimées font justement grief aux appelantes de produire des pièces en langue anglaise non accompagnée d'une traduction appropriée en langue française et soumise au débat contradictoire, seule à même de permettre d'en apprécier sans méprise la teneur et la portée. Ces documents non traduits ne peuvent donc être pris en considération et doivent par suite être écartés des débats.

2. M. X A a édité, sous son nom, un texte de 116 pages, sommaire inclus, intitulé 'F G' et sous-titré 'TRADITION JAPONAISE USUI REIKI RYOHO'. Suivant l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, il est donc présumé en être l'auteur, ce qui n'est pas discuté.

Il ressort clairement des pièces produites par les appelantes que cet ouvrage n'est pas entièrement novateur en ce qu'il s'inscrit dans la tradition du Reiki, fondé au Japon par Mikao Usui, et qu'il reprend, en les synthétisant ou en les reproduisant partiellement, des ouvrages antérieurs dédiés à cette pratique. Néanmoins, il représente un travail d'organisation et de présentation théorique et technique du Reiki, dans lequel s'incorporent d'importantes sources extérieures mais aussi des apports personnels de l'auteur tirés de son expérience et de sa

conception propre de la discipline. M. X A s'est en outre livré à un important travail de traduction des livres publiés en langue anglaise.

Il s'agit donc d'une oeuvre composite originale permettant à M. X A de revendiquer un droit d'auteur à son égard, conformément à l'article L.113-4 du code de la propriété intellectuelle, et les appelantes ne sont pas fondées à invoquer, pour leur défense, une prétendue violation de sa part des droits des auteurs des oeuvres préexistantes.

La société Form'anim a, pour sa part, organisé les 19 et 20 juillet 2014 une formation en Reiki qui s'est déroulée dans une salle de l'hôtel Saint-Georges à Saint-Claude (Guadeloupe). Elle a, à cette occasion, conçu une plaquette présentant le stage et comportant, en 12 pages, un guide à vocation pratique des exercices proposés.

Cinq pages de ce fascicule sont incriminées par M. X A comme contrariant son droit d'auteur et il est exact qu'elles sont, à quelques exceptions et variantes près, la reproduction quasi-servile de son F G.

Les appelantes démontrent que, pour quatre de ces pages, M. X A n'a lui-même fait que traduire des parties du livre de Lawrence Ellyard intitulé 'Reiki meditations for Beginners'. Mme H I Y justifie aussi, par un mail du 24 novembre 2017 traduit de l'anglais, que cet auteur lui a donné l'autorisation d'utiliser toutes les parties de ses livres en ayant l'obligance de le mentionner dans ses sources. Elle et la société Form'anim pouvaient donc reprendre à la source le texte de Lawrence Ellyard, en anglais ou en proposant sa traduction en français.

Cependant, la comparaison des passages litigieux du F G et du fascicule de la société Form'anim montre que cette dernière s'est contentée de reproduire à la fois le texte traduit par M. X A et sa mise en forme, sans citer ni ce dernier ni Lawrence

Ellyard. Même si le propos est simple, puisqu'il consiste en des consignes de respiration, méditation, mouvement du corps, il pouvait donner lieu à une autre variante de sa traduction, ainsi d'ailleurs que le démontre celle qui est produite aux débats. La traduction étant en soi protégée par l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, Mme H I Y et la société Form'anim ont de ce fait porté ensemble atteinte aux droits de M. X A.

Quant à la cinquième page, relative au 'Travail sur soi', il n'est pas soutenu qu'elle est la traduction d'un texte existant ; elle est donc la copie non autorisée d'une création personnelle de M. X A.

Les appelantes doivent en conséquence réparation à M. X A pour la reproduction quasiment à l'identique des quelques extraits de son F G, quand bien même il n'est pas établi que le règlement intérieur de l'Institut de Reiki avait été communiqué à Mme H I Y lors des formations qu'elle a suivies auprès de lui. Il ne s'agit, objectivement, que de l'usage de la traduction de quelques extraits d'une oeuvre qu'elles avaient le droit d'utiliser dans leur idiome d'origine ou de traduire pour leur compte ; l'acte est unique, puisque sa répétition n'est pas même alléguée, et presque confidentiel ; le F G n'est pas commercialisé ; la portée de la contrefaçon est donc très modeste. Dans ces conditions, vu les dispositions de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, les préjudices subis par M. X A seront

entièrement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 € pour l'atteinte aux droits patrimoniaux et 1 000 € pour l'atteinte au droit moral, le jugement déféré étant réformé dans cette mesure.

3. Au visa de l'article L.122-2 2° du code de la propriété intellectuelle, l'Institut de Reiki reproche aux appelantes d'avoir, dans le fascicule remis aux stagiaires, reproduit les enseignements qu'il dispense de manière orale et ainsi commis des actes de contrefaçon à son détriment.

Ce fascicule contient effectivement des indications relatives aux propos tenus par l'enseignant conduisant une séance de méditation, de Reiki sur autrui ou de K L M, mais ceux-ci ne peuvent être considérés comme des actes de contrefaçon imputables aux appelantes.

D'une part, la transcription de ces propos ne caractérise pas une méthode originale et ne fait pas ressortir une spécificité particulière au regard des principes mêmes du Reiki, qui permettraient à l'Institut de Reiki de s'en approprier la paternité.

D'autre part, la preuve qu'ils empruntent au contenu des formations de l'Institut de Reiki, qui n'ont fait l'objet d'aucune fixation par écrit, n'est pas rapportée. Mme H I Y a certes admis avoir enregistré des formations qu'elle avait suivies auprès de l'Institut de Reiki dans un courriel du 25 février 2013. Cependant, ce mail, bien antérieur aux faits en cause, se rapporte à la création de son site Internet pour lequel elle reconnaît simplement avoir utilisé des 'bouts de phrase' tenus par M. X A et qu'elle a ensuite supprimés en raison de la réaction de M. X A ; il ne peut donc en être déduit que le fascicule reproduit l'enseignement oral de M. X A dans le cadre de l'Institut.

Par conséquent, la demande de l'Institut de Reiki doit être rejetée et le jugement déféré sera réformé en ce qu'il l'a accueillie.

4. L'Institut de Reiki fait de plus grief aux appelantes d'utiliser son travail et sa renommée afin d'assurer leur propre publicité, de chercher à induire le public en erreur en se plaçant dans son sillage sans frais, et en exposant une fausse qualité de Mme H I Y qui ferait croire qu'elle est certifiée Maître Z par l'Institut de Reiki.

Mme H I Y et la Form'anim sont toutefois libres de pratiquer aussi bien l'enseignement du Reiki que la formation de Z dans cette discipline qui n'est pas réglementée. Il est également légitime pour Mme H I Y de faire état des formations qu'elle a suivies auprès de l'Institut de Reiki qui lui a délivré les attestations correspondantes.

La fausse qualité résulterait de l'usage par Mme H I Y du titre de Maître Z en Reiki, qui ne lui a pas été délivré par l'Institut de Reiki à l'issue des formations qu'elle a réellement suivies auprès de lui. Pourtant, le programme de la session des 19 et 20 juillet 2014 la désigne principalement comme Z professionnelle en Reiki en exercice, qualifiée, certifiée par l'Institut de Reiki, ce qui est conforme à la réalité; si, en très petits caractères, elle est à tort qualifiée de 'Maître Z : initiation Shipinden', au même titre que 'Z : initiation G, Okuden', cette inexactitude ponctuelle n'est pas à elle seule significative d'autant que la page Viadeo

permanente de l'intéressée ne lui attribue qu'une formation de Maître Z et non une certification.

Comme les intimés n'avancent en définitive aucun autre fait laissant supposer que H I Y et la société Form'anim profitent indûment du travail et de la réputation de M. X A et de l'Institut de Reiki, la demande de dommages et intérêts pour concurrence parasitaire ne saurait prospérer et le jugement déféré sera réformé de ce chef.

5. L'action et la procédure de M. X A et de l'Institut de Reiki, dont les demandes sont partiellement accueillies, ne peuvent être qualifiées d'abusives ; la demande de dommages et intérêts présentée à ce titre par les appelantes sera par suite rejetée.

6. Les dépens d'appel seront supportés par les appelantes, comme ceux de première instance.

Le jugement déféré sera réformé en ce qui concerne les frais irrépétibles, et les appelantes seront condamnées à payer à M. X A seul la somme de 3 000 € en remboursement de ses frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déboute les intimées de leurs demandes tendant à déclarer irrecevables les conclusions des appelantes et à écarter des débats les pièces adverses portant le tampon 'Maître E Y' ;

Ecarte des débats les pièces des appelantes non traduites en langue française ;

Réforme le jugement déféré, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Statuant à nouveau,

Condamne in solidum Mme H I Y et la société Form'anim à payer à M. X A la somme de 1 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux sur son oeuvre et la somme de 1 000 € pour atteinte à son droit moral sur son oeuvre ;

Déboute M. X A du surplus de ses demandes ;

Déboute l'Institut de Reiki de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute les intimées de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne in solidum Mme H I Y et la société Form'anim aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Mme H I Y et la société Form'anim à payer à M. X A la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



Signé par M. Jean-Christophe BRUYERE, Président de Chambre, et M. Bastien BERTHE,  
Greffier lors du prononcé, auquel la minute a été remise.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT